



**Rappel synthétique sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

**La notion de « compte-rendu » est supprimée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 :** Pour les communes qui n'ont pas encore actualisé leur site internet sur ce point, il convient de le faire dans les meilleurs délais en créant les répertoires nécessaires selon leur situation (actes réglementaires et des actes ne présentant un caractère ni réglementaire, ni individuel, liste des délibérations et procès-verbaux) pour faciliter l'information du public.

	<b>Pour les communes de plus de 3 500 habitants</b>	<b>Pour les communes de moins de 3 500 habitants qui ont choisi la dématérialisation électronique (y compris en n'ayant pas délibéré)</b>	<b>Pour les communes de moins de 3 500 habitants qui ont délibéré pour déroger à la dématérialisation électronique</b>
<b>Publicité des actes réglementaires et des actes ne présentant un caractère ni réglementaire, ni individuel</b>	Mise en ligne sur internet obligatoire		Selon le choix de la commune : - soit affichage, - soit publication papier.  (choix modifiable à tout moment)
<b>Liste des délibérations</b>	Dans un délai d'une semaine, à afficher en mairie et à mettre en ligne sur le site internet		Dans un délai d'une semaine, à afficher en mairie <sup>1</sup>
<b>Procès-verbal</b>	Son contenu est arrêté à la séance suivante du conseil municipal et publié dans la semaine qui suit sur le site internet et un exemplaire est mis à disposition du public. L'article L.2121-15 du CGCT détaille son contenu.		Son contenu est arrêté à la séance suivante du conseil municipal. Un exemplaire est mis à disposition du public <sup>2</sup> . L'article L.2121-15 du CGCT détaille son contenu.

Plus d'infos : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales>

**1 Point de vigilance :** si la commune a un site internet et même si elle a dérogé aux règles de publicité électronique des actes réglementaires et ni réglementaires, ni individuels, elle doit néanmoins, en plus, publier la liste des délibérations sur son site internet.

**2 Idem pour le procès-verbal, si la commune a un site internet, elle doit publier le procès-verbal, même si elle a dérogé aux règles de publicité électronique des actes réglementaires et ni réglementaires, ni individuels.**